

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES

A destination des services techniques et marchés concernés

Paris, le 16 avril 2026

Madame, Monsieur,

L'Ascquer et le SER rappellent que l'ensemble des panneaux à messages variables qui sont proposés et installés doivent avoir des niveaux et classes de performances évalués conformément à la norme EN 12966-1 version 2006 et doivent avoir fait l'objet d'évaluation et de vérification de la constance de ceux-ci par un organisme notifié.

Les fabricants de panneaux à messages variables font annuellement l'objet d'une surveillance du contrôle de production par les organismes de certification.

Les performances, notamment visuelles, des PMV, sont établies au cours d'essais et décrites dans l'annexe du certificat CE et la déclaration de performance transmises par le fabricant.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2006, relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation à messages variables, indique que « *les panneaux à messages variables ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier au sens de l'article L.111-1 du code de la voirie routière et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique au sens de l'article R.163-1 du même code que s'ils sont marqués CE conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2006 susvisé et respectent les performances ou classes de performances appropriées aux types de routes ou d'ouvrages dans lesquels ces types d'équipements sont installés* ». Ces équipements doivent ainsi respecter les niveaux et classes de performances définis en annexe de l'arrêté du 28 juin 2006.

Les dispositions liées à l'entretien et la maintenance de ces équipements sont intégrées dans la documentation du produit mise à disposition par le fabricant et prévue au chapitre 11.2.2 de la norme EN 12966-1 version 2006, notamment les « *instructions relatives aux manutentions, à la maintenance et au nettoyage du panneau (avec procédures de remplacement des composants)* ».

A titre dérogatoire, lorsque les gestionnaires d'infrastructures ne sont pas en capacité de respecter les obligations du chapitre 11.2.2 de la norme NF EN 12966-1 version 2006, notamment en dehors de l'entretien courant et/ou dans les cas d'obsolescence, ils peuvent être amenés à effectuer une rénovation partielle des panneaux à messages variables (soit le changement de la totalité des cartes électroniques d'affichage en conservant l'enveloppe mécanique existante), plutôt que leur remplacement par un produit neuf marqué CE. Cette démarche présente de nombreux avantages pour la préservation des ressources naturelles, et permet de minimiser les contraintes d'exploitation. Elle doit être menée en respectant l'ensemble des obligations applicables (notamment en garantissant l'intégrité mécanique et structurelle validée par les inspections périodiques).

L'opération de rénovation partielle ne permet pas au produit de conserver son marquage CE. Toutefois, le SER et l'Ascquer préconisent aux maîtres d'ouvrages routiers l'emploi de cartes afficheurs neuves issues d'un équipement ayant fait l'objet d'une certification CE suivant la norme EN 12966-1. En effet, en tant que sous-ensembles de cet équipement, ces éléments ont été soumis à l'ensemble des essais prévus par la norme, et leur fabrication fait l'objet d'une surveillance annuelle du contrôle de production en usine dans le cadre d'audits tierce-partie.

A terme, il est envisagé qu'une évolution de l'arrêté du 28 juin 2006 cadre ces rénovations partielles, en introduisant notamment une procédure permettant de garantir l'équivalence des cartes afficheurs.

Pour faire valoir ce que de droit,

Romain Giraud



Délégué général de l'Ascquer

Julien Vick



Délégué général du SER

Copie : ministère des Transports, DGITM, DMR, ENT & FCA.